

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Nouvelle instruction de la DSS n°2020/59 du 16 avril 2020

L'instruction de la Direction de la Sécurité sociale reprend les précisions apportées par le Ministère du Travail dans son « Questions / Réponses » du 17 avril 2020 et notamment, celles relatives au nouveau critère « *des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19* » :

- la prime peut être versée à une partie seulement des salariés à raison des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (QR 1.5)
- une entreprise peut exclure du versement des salariés qui n'étaient pas présents pendant la période d'urgence sanitaire (QR 2.6)
- la modulation en fonction des conditions de travail pendant la période d'urgence sanitaire peut aboutir, pour certains salariés, à une prime exceptionnelle égale à zéro (QR 2.11)

Sous réserve de sa publication au bulletin officiel ou de sa diffusion sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr, **cette instruction permettra de sécuriser la pratique des entreprises d'un point de vue des règles URSSAF.**

Le cabinet FACTORHY AVOCATS a mis en place une équipe dédiée **disponible en permanence** tout au long de cette crise qui vous apportera dans l'urgence une réponse à toutes vos interrogations.

N'hésitez pas à les **contacter** (cellule.de.crise@factorhy.com) pour formuler toute **demande** sur la question et **bénéficier** de leur expertise.